



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.827/2/V

59.828/2/V

du 29 août 2016

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.827/2/V)
- un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.828/2/V)

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 31 août 2016, sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.827/2/V) ;
- un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage' (59.828/2/V).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme les demandes d'avis sont introduites sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage', faisant l'objet de la demande d'avis inscrite sous le n° 59.827/2/V du rôle de la section de législation du Conseil d'État (ci-après : le projet 59.827/2/V), prévoit l'octroi de subventions aux associations d'hobbyistes pour l'organisation d'activités de formation.

Il résulte de la combinaison des articles D.98, alinéa 1^{er}, 3° et D.109, § 3, du Code wallon de l'agriculture que de telles subventions ne peuvent être octroyées qu'à des associations d'hobbyistes agréées.

Avant de pouvoir octroyer de telles subventions, il convient donc que le Gouvernement organise l'agrément des ces associations, en fixant la procédure de demande d'octroi d'agrément conformément à l'article D.6, § 1^{er}, du Code et en déterminant, le cas échéant, des « critères complémentaires à la procédure d'agrément » conformément au paragraphe 4 du même article.

Or l'arrêté en projet ne prévoit pas que les associations doivent être « agréées » pour bénéficier des subventions et ne fixe aucune règle de procédure d'agrément. L'article 4, § 2, 1°, du projet prévoit certes que la sélection des projets pouvant bénéficier de subventions « est effectuée en vérifiant [...] le respect des conditions d'éligibilité, portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose l'association d'hobbyistes », conditions que le ministre est habilité à fixer conformément au paragraphe 6 de la même disposition.

Si l'intention de l'auteur du projet consiste à considérer cette « éligibilité » comme constituant l'agrément exigé par le Code, il y aurait lieu, d'une part, d'utiliser la terminologie du Code et, d'autre part, d'organiser, conformément notamment à l'article D.6 du même Code, une procédure de demande d'octroi d'agrément menant à un acte qui doit être distinct de celui portant sur la subvention.

2. L'article 8, alinéa 1^{er} [lire : § 1^{er}, alinéa 1^{er}], du projet 59.827/2/V prévoit que

« les fédérations d'hobbyistes peuvent gérer et liquider des subventions octroyées aux associations d'hobbyistes pour l'organisation d'activités de formation ».

Le paragraphe 2 de la disposition est en revanche plus impératif puisqu'il prévoit que les subventions sont versées intégralement aux associations d'hobbyistes par l'intermédiaire des fédérations d'hobbyistes, sauf dérogation pouvant être demandée, moyennant motivation, par une association d'hobbyistes. Le paragraphe 3 précise en outre que les fédérations d'hobbyistes sont, notamment, « responsables de la répartition des subventions ».

Si, certes une fédération d'hobbyistes pourrait, le cas échéant, être considérée comme une « instance subsidiaire intermédiaire » au sens de l'article D.12, § 1^{er}, du Code, il n'en reste pas moins que la disposition en projet tend à limiter la liberté d'association des associations d'hobbyistes et de leurs membres puisqu'une telle association qui ne serait pas membre d'une fédération ou qui ne souhaiterait pas être soumise à son intervention et à sa tutelle¹ est tenue de demander une dérogation pour se voir octroyer directement la subvention. Cette atteinte à la liberté d'association ne peut se justifier au regard de l'article 27 de la Constitution, dès lors, d'une part, qu'elle n'est pas prévue par le décret, et que, d'autre part, l'intermédiation et la tutelle d'une fédération à laquelle seraient tenues de se soumettre les associations, sauf dérogation, n'est *a priori* pas nécessaire à l'objectif poursuivi par la réglementation en projet puisque les subventions prévues par le projet 59.827/2/V sont octroyées par projets à introduire par les associations d'hobbyistes.

3. Compte tenu de ces observations, qui impliquent que le projet d'arrêté du Gouvernement soit fondamentalement revu, il ne sera pas examiné plus avant.

Il en va dès lors de même pour son projet d'arrêté ministériel d'exécution (projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage', faisant l'objet de la demande d'avis inscrite sous le n° 59.828/2/V du rôle de la section de législation du Conseil d'État).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir l'article 8, alinéa 2, 2° [lire : § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°].